



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.04698

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions transitoires de la modification de 21 décembre 2007 (financement hospitalier) de la LAMal ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 12 octobre 2006, en particulier l'article 3 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions du décret concernant le financement hospitalier du 15 décembre 2011, en particulier la section 2 relative à la planification hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 30 mai 2012, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu le rapport définitif sur l'évaluation des besoins en soins pour la planification hospitalière 2015 du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2013 ;

vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur la psychiatrie du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de septembre 2014 ;

vu la requête du 29 septembre 2015 présentée par l'Hôpital du Valais (HVS) demandant d'adapter la liste hospitalière 2015 pour la psychiatrie en attribuant 2 lits en pédopsychiatrie au Psychiatriezentrum Oberwallis (PZO) ;

vu le « Konzept für ein Frühbehandlungszentrum für junge Menschen in Krisen », déposé par le Psychiatriezentrum Oberwallis de l'Hôpital du Valais (HVS) ;

vu le rapport sur l'adaptation de la liste hospitalière 2015 pour la pédopsychiatrie du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de décembre 2015 ;

vu le préavis favorable et unanime de la Commission de planification sanitaire du 2 décembre 2015 ;

considérant que, selon les art. 58a ss OAMal, les mandats de prestations sont attribués lorsque l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, les exigences en matière d'économicité, ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière de qualité ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. de donner un mandat de prestations au Psychiatriezentrum Oberwallis (PZO) en pédopsychiatrie en attribuant deux lits sur le site hospitalier de Brigue de l'Hôpital du Valais (HVS) ;
2. de donner un délai transitoire de six mois pour la mise en œuvre des changements de mandats de prestations découlant de la présente décision, soit jusqu'au 30 juin 2016 ;

- de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication des modifications de la liste hospitalière au Bulletin Officiel et de la notification à l'établissement concerné.

La présente décision complète la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 portant sur la liste hospitalière pour la psychiatrie.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Séance du

17 DEC. 2015

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. ICF

A. Müller par la Chancellerie

